



<b>Enseignement et procédure de qualification pour les élèves des écoles professionnelles qui redoublent</b>	Directive de l'OMP 120.20.800.3
<b>1.1.1 Situation à régler de manière uniforme</b> Enseignement et procédure de qualification pour les élèves des écoles professionnelles qui redoublent	
<b>1.1.2 Champ d'application</b> Toutes les écoles professionnelles	
<b>1.1.3 Contenu</b> <b>1. Généralités</b> La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101). Les personnes peuvent répéter les procédures de qualification deux fois au maximum. Les domaines de qualification réussis ne doivent pas être répétés. Les dispositions des ordonnances sur la formation professionnelle initiale régissant la répétition de la procédure de qualification sont réservées. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité. Les personnes qui redoublent et les candidats et candidates relevant de l'article 32 OFPr qui ont obtenu une note insuffisante dans les domaines « connaissances professionnelles » et/ou « culture générale » et qui ont donc échoué à la procédure de qualification ont le droit de répéter une année ou de suivre un cours de répétition dans une école professionnelle. Ils ne suivent l'enseignement que dans les domaines où ils ont échoué lors de la procédure de qualification. <ul style="list-style-type: none"><li>• Si le contrat d'apprentissage est prolongé, le principe du lieu d'apprentissage s'applique. Le lieu de scolarisation attribué à l'entreprise formatrice définit l'école professionnelle compétente.</li><li>• Les personnes en formation peuvent aussi répéter la procédure de qualification <b>sans être au bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage</b>. Dans ce cas, il leur incombe de s'inscrire dans une école professionnelle (leur ancienne école ou une autre école bernoise qui enseigne la profession visée).</li><li>• En règle générale, les personnes qui redoublent ne peuvent pas fréquenter une école professionnelle située dans un autre canton, qu'elles disposent ou non d'un contrat d'apprentissage. Il peut être dérogé à cette règle si aucune école professionnelle ne forme à la profession visée dans le canton de Berne.</li></ul> Les personnes redoublantes qui ont obtenu une note insuffisante uniquement dans le domaine de qualification « travail pratique » peuvent faire la demande à la Section francophone (partie francophone) ou à la Section des écoles professionnelles (partie germanophone) de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) de les autoriser à suivre les cours de « connaissances professionnelles » pendant leur année de répétition. L'OMP affecte ces personnes à une	

école professionnelle du canton de Berne si la capacité d'accueil le permet et si la Section de la formation en entreprise de l'OMP estime que la fréquentation des cours de « connaissances professionnelles » est utile à la préparation de l'examen pratique.

Toutes les personnes qui redoublent reçoivent de la part de l'école professionnelle un bulletin qui ne fait pas mention de leur redoublement.

## **2. Marche à suivre**

Si la note d'école obtenue dans le cadre de l'enseignement professionnel et/ou de la culture générale sont insuffisantes, les personnes qui redoublent sont conseillées par les enseignants et enseignantes dans le choix possible des notes d'école, qu'elles disposent ou non d'un contrat d'apprentissage.

Les écoles professionnelles reçoivent les inscriptions et règlent l'organisation de l'enseignement.

En règle générale, les personnes qui redoublent doivent être intégrées aux classes existantes. Les classes ne peuvent pas être divisées. Si les classes ont trop d'élèves, la Section francophone (partie francophone du canton) et la Section des écoles professionnelles (partie germanophone) peuvent affecter les élèves qui redoublent à une autre école professionnelle.

## **3. Cours de répétition**

Si le nombre de personnes qui redoublent est élevé (12 et plus), le groupe d'experts de la profession concernée peut demander l'organisation d'un cours de répétition à l'échelle cantonale et proposer le lieu où il sera dispensé.

En règle générale, le cours de répétition dure de novembre à mars pour l'ensemble des personnes qui redoublent. Au maximum 100 leçons sont dispensées sur 20 semaines, à raison de cinq leçons par semaine.

## **4. Redoublement**

### **4.1 Redoublement avec fréquentation de l'enseignement**

Les personnes qui redoublent et suivent l'enseignement pendant leur année de répétition décident, au début de l'année scolaire,

- a) si seules les nouvelles notes d'école comptent ou
- b) si les notes d'école déjà obtenues sont prises en compte.

Les personnes qui redoublent moins de deux semestres n'ont pas le choix : seules les notes déjà obtenues comptent.

### **4.2 Répétition de la formation scolaire dans le domaine des connaissances professionnelles sans fréquentation des cours**

Pour les personnes qui redoublent et ne suivent pas les cours pendant leur année de répétition, les notes déjà obtenues sont reprises.

### **4.3 Répétition de la formation scolaire dans le domaine de la culture générale avec fréquentation des cours**

Si la personne qui redouble suit régulièrement l'enseignement de la culture générale pendant au moins une année supplémentaire, elle doit effectuer le travail d'approfondissement et passer l'examen final (art. 13, al. 3 de l'ordonnance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation [SEFRI] du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale [RS 412.101.241]).

### **4.4 Répétition de la formation scolaire dans le domaine de la culture générale sans fréquentation des cours/avec fréquentation des cours pendant moins d'un an**

Si la personne qui redouble ne suit plus l'enseignement de la culture générale ou le suit pendant moins d'un an, elle doit uniquement effectuer l'examen final.

La note d'école et la note du travail d'approfondissement obtenues lors de la dernière procédure de qualification sont prises en compte (art. 13, al. 2 de l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale).

Les cours doivent être répétés au plus tard après les vacances d'automne des 3<sup>e</sup>/5<sup>e</sup>/7<sup>e</sup> semestres.

## 5. Inscription à la procédure de qualification

### 5.1 Procédure de qualification dans le domaine des connaissances professionnelles

Si les personnes concernées fréquentent les cours, l'école professionnelle indique à la Section francophone (partie francophone) ou à l'Unité Procédure de qualification de la Section de la formation en entreprise (partie germanophone) de l'OMP, après réception de l'inscription (au plus tard le 30 novembre), la réglementation (cf. ch. 4.1) choisie par ces personnes.

### 5.2 Procédure de qualification dans le domaine de la culture générale

Les personnes qui redoublent et ne suivent pas les cours ou qui les suivent pendant moins d'un an s'inscrivent à la procédure de qualification dans le domaine de la culture générale avant le 31 octobre auprès de l'OMP, Section francophone, Ch. des Lovières 13, 2720 Tramelan (partie francophone) ou auprès de l'OMP, Section de la formation en entreprise, Unité Procédure de qualification, Kasernenstrasse 27, case postale, 3000 Berne (partie germanophone).

## Conditions générales

- L'enseignement dispensé en école professionnelle est gratuit pour les personnes qui redoublent et qui ne sont pas détentrices d'un contrat d'apprentissage et pour les personnes visées à l'article 32 OFPr qui ne sont pas titulaires d'un diplôme du degré secondaire II ou qui désirent obtenir un certificat fédéral de capacité après avoir obtenu l'attestation fédérale de formation professionnelle (art. 135, al. 1 de l'ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle [OFOP]).
- En cas de manquement disciplinaire de la part de personnes qui redoublent et qui suivent l'enseignement avec ou sans contrat d'apprentissage, l'école professionnelle peut prononcer l'exclusion (art. 54, al. 2 et 3 OFOP).

Lien vers la procédure disciplinaire :

[www.erp.be.ch/erp/fr/index/berufsbildung/berufsfachschulen/InformationenSLundLP.as-setref/dam/documents/ERZ/MBA/fr/MiqWeb08-ABS-fr/580855-Leitfaden\\_Disziplinarverfahren\\_Berufsschule\\_F.pdf](http://www.erp.be.ch/erp/fr/index/berufsbildung/berufsfachschulen/InformationenSLundLP.as-setref/dam/documents/ERZ/MBA/fr/MiqWeb08-ABS-fr/580855-Leitfaden_Disziplinarverfahren_Berufsschule_F.pdf)

## 1.1.4 Bases légales

- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101)
- Articles 7 et 13 de l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241)
- Article 54, alinéas 2 et 3 et article 135, alinéa 1 de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et la formation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111)
- Plan d'études cadre du 13 décembre 2006 pour l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale (disponible sous [www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/formation-professionnelle-initiale/culture-generale.html](http://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/formation-professionnelle-initiale/culture-generale.html))
- Ordonnance de Direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.111.1)
- Ordonnances fédérales sur les différentes formations professionnelles initiales (ordonnances sur la formation) et plans de formation y afférents

### 1.1.5 Autres documents de référence

Directive de l'OMP n° 120.20.200.1 « Arrondissement de la note d'expérience dans le domaine de qualification "connaissances professionnelles" »

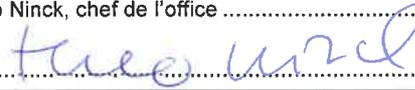
Directive de l'OMP n° 120.20.100.1 « Arrondissement de la note d'expérience dans le domaine de qualification "culture générale" »

#### Sont abrogées :

Directive de l'OMP n° 120.10.800.1 « Enseignement dispensé aux personnes qui redoublent dans les écoles professionnelles »

Directive de l'OMP n° 120.20.800.2 « Procédure de qualification pour les redoublants dans le domaine "connaissances professionnelles" »

Directive de l'OMP n° 120.20.800.1 « Procédure de qualification dans le domaine "culture générale" pour les personnes qui redoublent »

<input type="checkbox"/> Edictée par /	Theo Ninck, chef de l'office .....		
<input checked="" type="checkbox"/> Changements approuvées	.....		
Date, signature	..... 		
Section responsable	OMP-SEP .....	Verantwortliche Person	Daniel Trachsel
Vérfié par	RD/ AHO .....	En vigueur	1.9.2019 .....
Registre	2020.BKD 1041 .....	Numéro	270620 .....
Diffusion	CD OMP, SEP, SFP, directions des écoles professionnelles .....		
Internet	<a href="http://www.be.ch/omp-directives">www.be.ch/omp-directives</a>		